

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 alinéa 2 et L 2212-5, portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3, 4ème point, concernant la production de musiques électroacoustiques,

VU la demande formulée par Monsieur GONTELLE Francky en date du 16 juillet 2025 concernant l'organisation d'un spectacle de deudeuche,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contrôler l'émission de bruits dans les lieux accessibles au public afin d'en limiter l'intensité et l'utilisation dans le temps,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un spectacle « Deudeuche show », une sonorisation est autorisée sur le parking de Lurian :

du 18 octobre au 2 novembre 2025 de 15h00 à 17h30

ARTICLE 2 – A défaut de production de l'autorisation préfectorale, le présent arrêté sera annulé.

ARTICLE 3 - Les émissions seront d'une intensité modérée afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les annonces ne devront pas excéder une minute et ne comporteront aucune publicité commerciale.

ARTICLE 4 - Ces autorisations pourront être retirées à tout moment en cas de trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON le

15 OCT. 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

